

L'obligation de mise à la vente d'éthylotests dans les débits de boissons à emporter - Guide pratique (version du 05/02/2021)

De quoi parle-t-on ?

La loi d'orientation des mobilités, promulguée le 24 décembre 2019, est venue modifier la réglementation relative aux éthylotests dans les débits de boissons ([article L3341-4 du Code de la santé publique](#)). Jusqu'à présent, seuls les débits de boissons à consommer sur place fermant entre 2h et 7h du matin (discothèques pour l'essentiel) avaient l'obligation de mettre des éthylotests à disposition du public.

Dorénavant, des « dispositifs de dépistage de l'imprégnation alcoolique » doivent également être proposés à la vente dans les débits de boissons à emporter.

Date d'entrée en vigueur de la mesure

La date d'entrée en vigueur initiale était le 24 juin 2020. Après plusieurs reports, **la mise en œuvre est à présent prévue au 1^{er} juillet 2021**. L'arrêté d'application paraîtra d'ici là.

Les opérateurs concernés ont donc plusieurs mois pour anticiper la réglementation et s'approvisionner en éthylotests. Le modèle officiel des affichettes doit toutefois encore être précisé par l'arrêté d'application. V&S actualisera donc ce guide dès sa publication.

Qui est concerné ?

Tous les débits de boissons soumis à une "petite licence à emporter" ou à "une licence à emporter" sont soumis à cette obligation à compter de la date d'entrée en vigueur. Par exemple :

- Les grandes surfaces (hypermarchés, supermarchés...)
- Les cavistes
- Les épiceries
- Les stations-service
- Les marchands ambulants
- Les opérateurs des filières de boissons alcoolisées titulaires d'une licence de vente à emporter (voir encadré n°1)
- Les sites de ventes en ligne, à l'exception de ceux des opérateurs bénéficiant d'une dispense à l'obligation de détention d'une licence de vente circonscrits à la vente des produits issus de leur propre récolte (voir encadré n°2)

Ne sont pas concernés :

- Les débits de boissons temporaires (par exemple, vente sur les salons)
- Les débits de boissons titulaires d'une licence à consommer sur place ou d'une licence « restaurant » qui pourraient vendre à emporter des boissons alcoolisées

- Les opérateurs des filières de boissons alcoolisées bénéficiant d'une dérogation à l'obligation de détention d'une licence de vente (voir encadré n°1).

Encadré n°1 : Les opérateurs bénéficiant d'une dérogation à l'obligation de détention d'une licence de vente

Les opérateurs vendant une boisson alcoolisée issue de leur propre récolte bénéficient d'une dérogation de licence, quel que soit le lieu de vente. Cette dérogation est issue de l'article 502 du Code général des impôts qui indique que « Toute personne se livrant à la vente au détail de boissons ne provenant pas de sa récolte exerce son activité en qualité de débitant de boissons ». A contrario, les personnes vendant au détail les boissons alcoolisées issues de leur propre récolte ne sont donc pas considérées comme des débiteurs de boissons, et à ce titre, elles n'ont pas à justifier de la possession d'une licence. Cette dérogation est valable quel que soit le lieu de vente de leurs produits, sur une installation permanente, une foire ou un marché. Elle est valable quel que soit le statut de l'opérateur (cave particulière, coopérative viticole).

Cette dérogation n'est valable que pour la vente des produits de leur récolte ; ainsi, si la personne souhaite vendre une boisson alcoolisée issue d'une autre récolte que la sienne, elle doit obtenir la licence adaptée. Ainsi, pour la filière vitivinicole, ne bénéficient pas de ce régime dérogatoire :

- Les vigneron vendant notamment du vin ou d'autres boissons alcoolisées issues de la récolte d'un autre vigneron ou d'un autre opérateur d'une filière de boissons alcoolisées
- Les coopératives viticoles vendant notamment du vin ou d'autres boissons alcoolisées issues de la récolte de tiers non associés
- Les associés coopérateurs procédant à la commercialisation de vin rétrocédé par la coopérative, dans la mesure où ce vin n'est pas issu exclusivement de la production de leur exploitation (vinification en commun), à l'exception des vins effervescents
- Les organisations professionnelles ou interprofessionnelles ou les associations commercialisant du vin en leur nom propre ou à travers des sociétés d'exploitation
- Les négociants-vinificateurs, dès lors qu'ils vendent des vins issus de récoltes dont ils ne sont pas propriétaires.

Ces opérateurs, qui exercent leur activité en qualité de débitant de boissons, doivent à ce titre détenir une licence appropriée. Ceux d'entre eux qui sont titulaires d'une licence de vente à emporter sont donc concernés par le dispositif « éthylo-tests ». Ceux d'entre eux qui sont titulaires d'une licence de vente à consommer sur place (qui englobe la vente à emporter) ne sont pas concernés.

Encadré n°2 : La question des sites de vente en ligne

La vente en ligne de boissons alcoolisées est assimilable à de la vente à emporter. La disposition « éthylo-tests » s'applique donc également à ces sites.

Grâce à l'action de Vin & Société, une dérogation à cette règle générale existe désormais au profit des propriétaires récoltants qui se limitent à vendre les produits issus de leur propre récolte via leurs sites de vente en ligne.

Modalités d'application pour les opérateurs concernés

a) Types d'éthylotests devant être proposés à la vente :

Doivent être proposés à la vente des éthylotests chimiques destinés à un usage préalable à la conduite routière.

Des éthylotests électroniques peuvent également être proposés à la vente, mais en complément des éthylotests chimiques, et non en alternative.

Les éthylotests proposés à la vente doivent permettre le dépistage des deux taux d'alcoolémie prévus par la loi : le taux applicable à la majorité des conducteurs (0,25 mg/l d'air expiré) et le taux réduit applicable notamment aux « jeunes conducteurs » (0,1 mg/l d'air expiré). Dans le cas des éthylotests chimiques, il s'agit de deux modèles d'éthylotests distincts, l'opérateur concerné doit donc proposer à la vente a minima ces deux modèles. L'éthylotest électronique permet quant à lui de mesurer avec précision l'alcoolémie de l'utilisateur.

Les éthylotests chimiques proposés à la vente doivent être conformes aux exigences prévues par le [décret n°2015-775 du 29 juin 2015](#) fixant les exigences de fiabilité et de sécurité relatives aux éthylotests chimiques destinés à un usage préalable à la conduite routière.

Les éthylotests électroniques doivent être conformes aux exigences prévues par le [décret n° 2008-883 du 1^{er} septembre 2008](#) relatif aux éthylotests électroniques.

Des partenariats ont été mis en place entre Vin & Société et les sociétés Contralco et Objectif Prévention afin d'obtenir des tarifs préférentiels (nous écrire : contact@vinesociete.fr).

b) Nombre d'éthylotests devant être proposés à la vente :

Le principe retenu est celui d'un stock minimal d'éthylotests, de tous types confondus :

- Au moins 25 pour les débits de boissons « dans lesquels le linéaire de tous les étalages proposant des boissons alcooliques est supérieur à 20 m linéaire »
- Au moins 10 pour les autres débits de boissons et pour les sites de vente en ligne de boissons alcoolisées.

c) Lieu de mise en vente des éthylotests

Les éthylotests sont proposés à la vente :

- Soit à proximité de l'étalage présentant le plus grand volume de boissons alcoolisées
- Soit à proximité du lieu d'encaissement mais uniquement s'il s'agit d'un lieu de vente spécialisé (ex : caviste, opérateur viticole non visé par la dérogation de licence)
- Dans le cas des sites de vente en ligne, aucune condition spécifique n'est imposée ; l'exploitant peut donc choisir l'emplacement sur son site permettant l'achat des éthylotests.

d) Affichage et information

Les éthylotests doivent être visibles et signalés par une affichette (illustration figurant en annexe 1). Cette affichette doit être :

- Immédiatement visible de la clientèle et apposée à proximité immédiate de chaque étalage présentant des boissons alcoolisées (visuel « magasin »). Si les éthylotests ne sont pas mis en vente à proximité de chaque étalage, un affichage complémentaire doit être apposé (visuel « rayon alcool »).

- Ou apposée à proximité du lieu d'encaissement dans les lieux de vente spécialisés.

Dans le cas des sites de vente en ligne de boissons alcoolisées, le support d'information est celui reproduit en annexe 2. Le message doit être affiché sur la page de paiement. Il ne peut être modifié ; il est fixe et visible en permanence durant la navigation sur la page de paiement.

NB : Les supports d'informations devront respecter les dispositions graphiques prévues par l'arrêté. A date de rédaction de ce guide, celles-ci ne sont pas encore connues. Les modèles sont donc fournis à titre informatif à ce stade.

Quelles sanctions ?

Ni la loi ni l'arrêté ne prévoient de sanction spécifique pour les éventuelles infractions à la mise en œuvre des dispositions relatives à la mise à disposition des éthylotests. A défaut, ce sont donc les dispositions du code de la santé publique relatives aux mesures de fermeture administrative qui s'appliquent (article L. 3332-15 du code de la santé publique).

ANNEXE 1

Affichette « magasin »

NB : Le modèle officiel, avec ses caractéristiques, sera celui figurant en annexe de l'arrêté une fois celui-ci publié. Cette illustration est donnée à titre informatif uniquement.



Affichette « rayon alcool »

NB : Le modèle officiel, avec ses caractéristiques, sera celui figurant en annexe de l'arrêté une fois celui-ci publié. Cette illustration est donnée à titre informatif uniquement.



ANNEXE 2

Message d'information devant figurer sur les sites de vente en ligne

NB : Le modèle officiel, avec ses caractéristiques, sera celui figurant en annexe de l'arrêté une fois celui-ci publié. Cette illustration est donnée à titre informatif uniquement.

